

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° n' 45-2029 concernant le règlement de certaines dettes en monnaie étrangère

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 octobre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Finance Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la Légimité républicaine sur le territoire continental

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

— Sont validés les actes dits lois des 8 février 1941 et 3 mai 1944 relatifs au règlement de certaines dettes en monnaie étrangère,

Art. 2

— Sont abrogés à compter de la date de la publication de la présente ordonnance. les articles 1° », 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi validée du 8 février 1941.

Art. 3

— A titre transitoire, des versements pourront continuer à être reçus jusqu'au 1° » octobre 1945 par l'Office des changes dans les cas précédemment prévus par les articles 1' et 2 de la loi validée du 8 février 1941, à la condition qu'ils soient effectués en règlement de dettes venues à échéance antérieurement au 1 » janvier 1945 et comprises dans une décision générale de l'Office des changes. Ces versements sont opérés sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fond de stabilisation des changes.

Art. 4

Les versements autorisés par l'article 3 ci-dessus libéreront les débiteurs à l'égard du créancier dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi validée du 8 février 1941.

Art. 5

— Les débiteurs qui avaient été dispensés, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 février 1941, de l'obligation de versement du fait de la constitution de provisions en devises, pourront être tenus par l'Office des changes de transférer à cet organisme le montant de ces provisions. Ce transfert libérera, à due concurrence, les débiteurs dans les conditions prévues par l'article 7 de ladite loi et à dater du jour où l'intéressé s'est adressé pour la première fois à l'Office des changes afin de se conformer aux obligations édictées par l'article 1^o » de ladite loi.

Art. 6

— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Ch. DE GAULLE, Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Finances, R. PLEVEN. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Pierre Henri TEITGEN. Le Ministre des Affaires étrangères, Georges BIDAULT. Le Ministre de l'Intérieur, À. TIXIER. Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI,